

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec
les COLLECTIVITES TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

INSTALLATION CLASSÉE
soumise à autorisation n° 5287

Pétitionnaire :
Union des Coopératives Agricoles
ÉPIS CENTRE
Site de Nérondes/Tendron

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2001-1- 933 du 26 JUIL 2001
imposant des prescriptions spéciales

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres I et IV),

VU le code du travail,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

./

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1984 autorisant l'union des coopératives agricoles de céréales du Cher, 65 avenue de Lattre de Tassigny à Bourges, à installer et exploiter sur le territoire de la commune de Tendron, un silo de céréales et oléagineux, dont la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 775,6 kW,

VU le récépissé n° 5287 délivré le 20 novembre 1986 à M. Christian PEFOURQUE, directeur général de l'union des coopératives agricoles de céréales du Cher, dont le siège social est à Bourges, 65 avenue de Lattre de Tassigny, relatif à l'exploitation d'un transformateur aux polychlorobiphényles d'une puissance de 630 KVA contenant 413 litres de pyralène, situé sur le territoire de la commune de Tendron,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1987 autorisant l'union des coopératives agricoles de céréales du Cher à augmenter la capacité de stockage du silo susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1988 autorisant l'union des coopératives agricoles de céréales du Cher UDCA), dont le siège social est situé 65 avenue de Lattre de Tassigny à Bourges, à exploiter, sur le territoire de la commune de Tendron, dans les parcelles cadastrées B 96, 219 et 220, un magasin plat de stockage de céréales et oléagineux d'une capacité de 70 000 tonnes en extension des installations existantes, portant la capacité totale de stockage du silo à 280 667 m³ et la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation à 1 289 kW.

VU la lettre d'EPIS-CENTRE en date du 17 mars 1995 faisant connaître que le dépôt de gaz combustibles liquéfiés qui alimentait l'installation de séchage du silo de Tendron a été supprimé du fait du recours au gaz naturel,

VU la lettre d'EPIS-CENTRE en date du 14 janvier 1997 mentionnant que l'union des coopératives agricoles du Cher a pris le nom d'EPIS-CENTRE depuis le 25 mai 1993,

VU le rapport de la visite réalisée le 12 novembre 1997 par l'inspecteur des installations classées qui a, en particulier, constaté :

- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1988 ne sont pas respectées,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1998 mettant en demeure l'union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE de respecter toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1988 régissant les silos de stockage de céréales et les installations annexes situées sur le site de Nérondes/Tendron, sous le délai de trois mois,

VU le courrier du 6 octobre 1998 adressé à l'union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE lui demandant de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 dans les délais prévus par cet arrêté,

VU le courrier du 22 décembre 1999 adressé à l'union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE lui demandant de produire une étude de dangers et de définir des mesures de sécurité complémentaires éventuelles et de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998,

VU le courrier du 21 février 2000 adressé à l'union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE lui rappelant les demandes déjà formulées restées sans suite.

VU le courrier de l'union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE du 17 avril 2000 transmettant le rapport de contrôle de conformité électrique du site de Tendron/Nérondes,

VU le courrier du 23 février 2001 adressé à l'union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE demandant la mise en conformité des installations électriques sous délai de trois mois, et mettant en demeure EPIS-CENTRE de se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 avant le 30 juin 2001,

VU le courrier de l'union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE du 26 février 2001 transmettant l'étude de dangers de l'installation de stockage de céréales du site de Tendron/Nérondes,

VU la demande formulée le 27 juin 2001 par l'union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE en vue d'exploiter un stockage précaire de céréales d'une surface de 3 000 m² et d'un volume maximum de 15 000 m³,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 juillet 2001,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 12 juillet 2001,

CONSIDÉRANT que ce stockage supplémentaire n'entraîne pas d'évolution du classement administratif du site,

CONSIDÉRANT que les conditions spécifiques de ce stockage nécessitent la mise en place de prescriptions additionnelles en vue d'éviter ou de limiter les risques d'explosion, d'incendie et de pollution accidentelles des eaux par ruissellement des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT qu'ainsi les dangers ou inconvénients engendrés par l'installation au regard des intérêts protégés par l'article L 512-1 du code de l'environnement, sont identifiés et prévenus par les dispositions prises par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 juillet 2001 reçue en Préfecture le 20 juin 2001, l'Union des Coopératives Agricoles EPIS-CENTRE n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 juillet 2001,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'Union des Coopératives Agricoles EPIS-CENTRE, 65-67 avenue de Lattre de Tassigny à Bourges (Cher), est autorisée à implanter un stockage précaire de céréales dans l'emprise des terrains des silos de stockage de céréales et de leurs installations annexes sur le territoire de la commune de TENDRON (Cher).

ARTICLE 2 : Ce stockage précaire devra être entièrement supprimé dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux engagements de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Le stockage précaire sera implanté et réalisé conformément au dossier déposé le 27 juin 2001. Les grains seront répartis en un tas uniforme sur l'aire bitumée de 3 000 m² existante dans l'emprise de parois en béton adaptées d'une hauteur maximale de 2,50 mètres. Le tas aura une hauteur maximale au sommet de 8 mètres.

Il aura un volume maximal de 15 000 m³.

Il sera conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion), ou les risques d'effondrement.

ARTICLE 4 : Ventilation :

Au fur et à mesure de la constitution du stockage, des gaines en plastique posées au sol seront réparties de manière à permettre une ventilation ultérieure optimale. Ces dispositifs seront maintenus en état de fonctionnement pendant toute la durée du stockage précaire.

ARTICLE 5 : Thermométrie :

Nonobstant les éventuelles mesures de la température du stockage rendues nécessaires pour son exploitation, l'exploitant réalisera une mesure journalière de cette température en plusieurs points significatifs à l'aide d'une sonde manuelle ou de tout autre moyen approprié. Les résultats de ces mesures seront consignés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Hygrométrie :

Une mesure du taux d'humidité des céréales stockées sera réalisée au fur et à mesure de la réalisation du stock par échantillonnage. Les résultats de mesure seront consignés dans le registre susvisé.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage (durée, taux d'humidité, etc...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

ARTICLE 7 : Prévention des risques d'incendie :

L'interdiction de fumer doit être affichée et respectée à proximité immédiate du stockage.

Les engins utilisés dans l'emprise du stockage ou à une distance inférieure à 10 mètres doivent être munis de pare-étincelles : camions, sauterelles, chouleurs, grues de bâchage, etc ...

Les moteurs électriques doivent être conformes aux normes applicables et avoir un indice minimal de protection IP 5x.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les organes mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les transporteurs à courroies, à bandes, ... doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent pouvoir arrêter le dispositif après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Il est interdit de travailler par point chaud à moins de 30 mètres du stockage (il ne pourra être délivré de permis de feu dans ce périmètre).

Les insecticides utilisés pour traiter les grains doivent être ininflammables, à courte durée de vie et biodégradables.

L'exploitant dispose constamment des moyens de manutention afin de déplacer et étaler les céréales en cas de besoin et notamment en cas d'auto-échauffement excessif.

L'établissement doit être muni de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis par rapport à la superficie à protéger. Ces moyens seront périodiquement vérifiés par un organisme compétent.

ARTICLE 8 : Prévention de la pollution des eaux :

Le stockage précaire sera constamment bâché en dehors des périodes de manutention des grains. Ce bâchage devra être conçu de manière à permettre les opérations de mesures et de surveillance. La bâche sera de qualité suffisante pour interdire la pénétration d'eau dans les grains et sera arrimée de manière à résister aux intempéries. Le matériau utilisé devra être compatible avec l'utilisation prévue.

Les eaux de ruissellement de l'emprise bitumée de stockage seront collectées en périphérie par des dispositifs étanches (caniveaux par exemple) et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de l'établissement. Elles subiront tout traitement nécessaire, avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau collectif, afin de respecter les normes réglementaires de rejet de l'établissement.

ARTICLE 9 : Protection de la pollution de l'air :

Des précautions particulières seront prises lors du déversement des grains sur le stockage précaire afin de limiter l'envol de poussières, notamment en réduisant les hauteurs de jetée ou par tout autre moyen efficace.

ARTICLE 10 : Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux installations visées à l'article premier.

L'ensemble des prescriptions réglementairement applicables à l'établissement reste en vigueur pour l'ensemble du site préalablement autorisé.

ARTICLE 11 : Code du travail :

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 12 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 14 : La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Tendron et Nérondes et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Tendron et Nérondes pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie, bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 : Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, les maires de Nérondes et Tendron, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE.

Fait à Bourges, le **26** JUIL. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU